



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Quelles sont les taxes et contributions à payer avec la TVA ?

Vérfié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

Les taxes et contributions sont applicables à certaines activités ou certaines catégories de professionnels. Elles sont considérées comme des taxes annexes à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), elles sont assises, liquidées et recouvrées comme la TVA (c'est-à-dire qu'il est nécessaire de les déclarer et les payer en même temps que la TVA).

Contribution à l'audiovisuel public

Qui est concerné ?

Les personnes concernées par cette contribution sont les professionnels qui détiennent un poste de télévision dans un établissement.

Les appareils concernés sont les suivants :

- Appareils clairement identifiables comme des téléviseurs
- Matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil. Ils doivent permettre les réceptions de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique (dispositifs assimilés)

Quel est le montant de la contribution ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Débit de boisson

La contribution à l'audiovisuel public pour les débits de boisson est égale à 4 fois la contribution pour les autres entreprises. Elle varie en fonction de l'endroit où se trouve l'entreprise et du nombre d'appareil dont elle dispose.

Contribution à l'audiovisuel public pour les débits de boisson

Nombre d'appareils	France Métropolitaine	Pays d'outre-mer
1 à 2	552 €	352 €
3 à 30	386,4	246,4
31 et plus	358,80 €	228,80 €

Autre professionnel

La contribution à l'audiovisuel public dépend de l'endroit où est situé l'entreprise et du nombre d'appareils dont elle dispose.

Contribution à l'audiovisuel public des professionnels

Nombre d'appareils	France Métropolitaine	Pays d'outre-mer
1 à 2	138 €	88 €
3 à 30	96,60 €	61,6
31 et plus	89,7	57,2

Quand et comment déclarer la taxe ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise redevable de la TVA

La déclaration se fait en même temps de la déclaration de TVA.

Le formulaire utilisé dépend du régime de l'entreprise :

- Si l'entreprise est soumise au régime réel et a opté pour le dépôt trimestriel de sa déclaration de chiffre d'affaire, c'est le formulaire 3310-A-SD (CERFA n° 10960)
- Si l'entreprise est soumise au régime simplifié, c'est le formulaire 3517-S-SD (CERFA n° 11417)
- Si l'entreprise est soumise au régime simplifié agricole, c'est le formulaire 3517-AGR-SD (CERFA n° 10968)

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise non redevable de la TVA

L'entreprise doit déclarer sa contribution avant le 25 avril de l'année en cours à l'aide du formulaire 3310-A-SD (CERFA n° 10960).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Taxe sur les métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité

Qui est concerné ?

Les personnes concernées par cette taxe sont les vendeurs ou exportateurs de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité.

Quel est le montant de la taxe ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Métal précieux

La taxe est de 11 % la valeur en douane.

Bijoux, objet d'art, de collection ou d'antiquité.

La taxe est de 6 % de la valeur en douane à partir de 5000 €.

Quand et comment déclarer la taxe ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise redevable de la TVA

La déclaration se fait en même temps que la déclaration de TVA.

Le formulaire utilisé dépend du régime de l'entreprise :

- Si l'entreprise est soumise au régime réel et a opté pour le dépôt trimestriel de sa déclaration de chiffre d'affaire, c'est le formulaire 2091-SD
- Si l'entreprise est soumise au régime simplifié, c'est le formulaire 2091-SD

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise non redevable de la TVA

L'entreprise doit déclarer sa taxe au plus tard le 25 du mois qui suit la cession ou l'exportation l'aide du formulaire 2091-SD.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques

Qui est concerné ?

La taxe est due par tout opérateur de communication électronique déclaré auprès de l'autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse (Arcep).

Quel est le montant de la taxe ?

Le montant de la taxe correspond à 1,3 % de la fraction du produit des abonnements qui excède 5 000 000 €.

Quand et comment déclarer la taxe ?

L'entreprise déclare et paye la taxe au moment de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivante. Le formulaire nécessaire est le n° 3310 A-SD (CERFA n° 10960)

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Taxe sur certaines dépenses de publicité et de promotion

Qui est concerné ?

L'entreprise réalisant plus de 763 000 € HT de chiffre d'affaires doit payer cette taxe. Les dépenses concernées sont celles de la réalisation des imprimés publicitaires et celle des la publication des annonces et des insertions dans les journaux gratuits.

Quel est le montant de la taxe ?

La taxe correspond à 1 % des dépenses HT.

Quand et comment déclarer la taxe ?

L'entreprise déclare et paye la taxe au moment de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivante. Le formulaire nécessaire est le n° 3310 A-SD (CERFA n° 10960)

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles

Qui est concerné ?

La taxe sur le chiffre d'affaires est due par les exploitants agricoles au titre de leurs activités agricoles. Le chiffre d'affaire prit en compte est celui qui a été réalisé l'année précédente.

Quel est le montant de la taxe ?

La taxe est composée de deux parties :

- Une part forfaitaire comprise entre 76 € et 92 € par exploitant
- Une part variable fixée à 0,19 % jusqu'à 370 000 € de CA et 0,05 % au-delà

Quand et comment déclarer la taxe ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Exploitant agricole soumis au régime simplifié de l'agriculteur.

La taxe est déclarée et payé à l'aide du formulaire CERFA n°10968 au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Pour ceux qui ont opté pour une déclaration trimestrielle, la taxe est à déclarer au titre du premier trimestre de l'année ou de l'exercice au titre de laquelle ou duquel la taxe est due. Elle doit être indiquée sur le formulaire CERFA n° 10960 et sur le CERFA n°10968

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Exploitant agricole soumis au régime général de la TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration de chiffre d'affaires n° 3310-CA3 (CERFA 10963). Elle est déposée selon le cas au titre du premier trimestre ou du mois de mars de l'année au cours de laquelle la taxe est due.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Redevance sanitaire d'abattage et de découpage

Qui est concerné ?

La taxe est due par toute personne qui fait abattre ou découper un animal dans un abattoir ou qui fait traiter du gibier sauvage dans un atelier agréé.

Quel est le montant de la redevance ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Animal domestique

Montant taxe par carcasse abattue d'animal domestique

Animal	Tarif par carcasse abattue
Bovin adulte	5 €
Jeune bovin	2 €
Solipède et équidé (cheval, âne,...)	3 €
Ovin et Caprin (mouton, chèvre,...)	Poids inférieur à 12kg : 0,15 € Poids supérieur ou égal à 12kg : 0,25 €
Porcin (cochon, porc,...)	Poids inférieur à 25kg : 0,50 € Poids supérieur ou égal à 25kg : 1 €

Volaille et lagomorphe

Montant taxe par carcasse abattue de volaille ou lagomorphe

Animal	Tarif par carcasse abattue
Volaille Gallus (poule,...) et pintade	0,005 €
Canard et oie	0,01 €
Dinde	0,025 €
Lapin d'élevage	0,005 €

Gibier d'élevage et gibier sauvage

Montant taxe par carcasse abattue de gibier sauvage ou d'élevage

Animal	Tarif par carcasse abattue
Petit gibier à plumes	0,005 €
Petit gibier à poils	0,01 €
Ratites (autruche, émeu, nandou)	0,5 €
Sanglier	1,5 €
Ruminant	0,5 €

Quand et comment déclarer la redevance ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise soumise au régime normal de TVA

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (CERFA n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (CERFA n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise soumise au régime simplifié de TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (CERFA n° 11417).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Redevance sanitaire sur les produits de la pêche et de l'aquaculture

Qui est concerné ?

La taxe est due par toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Quel est le montant de la redevance ?

Le montant de la redevance pour la vente est de 1 € par tonne pour les 50 premières tonnes dans le mois puis de 0,50 € par tonne pour les tonnes suivantes.

Le tarif de la redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture est fixé à 0,50 € par tonne.

⚠ Attention : pour les ventes réalisées dans des halles de marée, la redevance pour les 50 premières tonnes est de 0,50 € et par tonne et de 0,25 € par tonne pour les suivantes.

➡ A savoir : pour certaines espèces de poisson, le montant maximal de la redevances par lot est fixée à 50 €.

Quand et comment déclarer la redevance ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise soumise au régime normal de TVA

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (CERFA n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (CERFA n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise soumise au régime simplifié de TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (CERFA n° 11417).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Redevance sanitaire pour le contrôle du lait et des œufs

Qui est concerné ?

La redevance est due par les centres de collecte, les établissements de transformation du lait cru et les établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits

Quel est le montant de la redevance ?

- Pour le lait, le montant de la redevance est de 0,02 € par mètre cube.
- Pour les ovoproduits, le montant de la redevance est de 0,46 € par tonne d'œufs en coquille.

Quand et comment déclarer la redevance ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise soumise au régime normal de TVA

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (CERFA n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (CERFA n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise soumise au régime simplifié de TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (CERFA n° 11417).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Contribution sur les retransmissions sportives

Qui est concerné ?

La contribution est due par le cessionnaire de droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives à un éditeur ou distributeur de services de télévision.

Le cessionnaire est l'un des professionnels suivants :

- Association sportive scolaire, universitaire ou autre
- Société d'économie mixte sportive locale constituée avant le 29 décembre 1999
- Fédération sportive indépendante dont l'objet est l'organisation de la pratique d'au moins une discipline sportive
- Tout professionnel qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline avec remise de prix, après autorisation.



A savoir : les personnes agissant pour le compte de ces professionnels sont aussi redevables de cette contribution.

Quel est le montant de la contribution ?

Le montant de la contribution correspond à 5 % des sommes encaissées.

Quand et comment déclarer la contribution ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise redevable de la TVA

La déclaration se fait en même temps de la déclaration de TVA.

Le formulaire utilisé dépend du régime de l'entreprise :

- Si l'entreprise est soumise au régime réel et a opté pour le dépôt trimestriel de sa déclaration de chiffre d'affaire, c'est le formulaire 3310-A-SD (CERFA n° 10960)
- Si l'entreprise est soumise au régime simplifié, c'est le formulaire 3517-S-SD (CERFA n° 11417)

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise non redevable de la TVA

L'entreprise doit déclarer sa contribution avant le 25 avril de l'année en cours à l'aide du formulaire 3310-A-SD (CERFA n° 10960).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Prélèvements sur les jeux et les paris

Qui est concerné ?

Le prélèvement est du par les opérateurs ayant reçus un agrément (Cercles, casinos, maisons de jeux, jeu en ligne notamment).

Quel est le montant du prélèvement ?

Le montant du prélèvement dépend de la nature du jeu :

- Pour les paris hippiques, le taux est fixé entre 4,6 % et 5,7 % du produit brut engagé.
- Pour les paris sportifs, le montant du prélèvement est de 27,9 % du produit brut engagé lorsque le réseau de distribution est en physique et de 33,7 € du produit brut pour les paris en ligne.
- Pour les jeux de cercle en ligne, le montant du prélèvement est de 1,8 % des sommes engagées

Quand et comment déclarer le prélèvement ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise redevable de la TVA

La déclaration se fait en même temps de la déclaration de TVA.

Le formulaire utilisé dépend du régime de l'entreprise :

- Si l'entreprise est soumise au régime réel et a opté pour le dépôt trimestriel de sa déclaration de chiffre d'affaire, c'est le formulaire 3310-A-SD (CERFA n° 10960)
- Si l'entreprise est soumise au régime simplifié, c'est le formulaire 3517-S-SD (CERFA n° 11417)

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise non redevable de la TVA

L'entreprise doit déclarer sa contribution avant le 25 avril de l'année en cours à l'aide du formulaire 3310-A-SD (CERFA n° 10960).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels

Qui est concerné ?

Cette taxe s'applique aux activités suivantes :

- Vente ou la location de vidéogrammes (cassettes vidéos, DVD) à usage privé du public
- Fourniture de service de vidéo à la demande, à titre onéreux ou gratuit

Elle est due par les personnes suivantes :

- Vendeur ou loueur de vidéo en France
- Professionnel qui fournit un service de vidéo à la demande gratuit ou payant.

Quel est le montant de la taxe ?

- Le montant de la taxe correspond à 5,15 % du prix HT de vente ou de location.
- Si l'œuvre est à caractère violent ou pornographique, le montant de la taxe correspond à 15 % du prix HT de vente ou de location.

Quand et comment déclarer la taxe ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise soumise au régime normal de TVA

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (CERFA n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (CERFA n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise soumise au régime simplifié de TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (CERFA n° 11417).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Taxe pour le développement de la formation professionnelle des garagistes

Qui est concerné ?

Elle est due par l'entreprise de réparation, d'entretien, de contrôle technique de véhicules (automobile, du cycle et du motocycle)

Quel est le montant de la taxe ?

La taxe correspond à 0,75 % des rémunérations soumises à cotisations sociales.

Quand et comment déclarer la taxe ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise soumise au régime normal de TVA

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (CERFA n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (CERFA n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise soumise au régime simplifié de TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (CERFA n° 11417).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Taxe d'embarquement et débarquement en Corse

Qui est concerné ?

La taxe est due par l'entreprise de transport public aérien et maritime.

Quel est le montant de la taxe ?

Le montant de la taxe peut être modulé selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Il est déterminé par l'assemblée de Corse dans la limite de 4,57 € par passager.

Quand et comment déclarer la taxe ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise soumise au régime normal de TVA

La redevance est déclarée et payée à l'aide du formulaire 3310-A (CERFA n°10960) et du formulaire 3310-CA3-SD (CERFA n°10963) en même temps que la TVA du trimestre en cours.

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise soumise au régime simplifié de TVA

La déclaration doit être faite en même temps que la déclaration annuelle de TVA relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due à l'aide du formulaire n°3517-S-SD (CERFA n° 11417).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Taxe sur les éoliennes maritimes

Qui est concerné ?

La taxe est due par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Quel est le montant de la taxe ?

Le montant annuel de la taxe est de 17227 €par mégawatt installé.

Quand et comment déclarer la taxe ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entreprise redevable de la TVA

La déclaration se fait en même temps de la déclaration de TVA au moment de son dépôt trimestriel, c'est le formulaire 3310-A (CERFA n° 10960).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Entreprise non redevable de la TVA

L'entreprise doit déclarer sa contribution avant le 25 avril de l'année en cours à l'aide du formulaire 3310-A-SD (CERFA n° 10960).

Voir [Déclaration et paiement de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566)

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 150 VI à 150 VM [\(http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191581&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191581&cidTexte=LEGITEXT000006069577)

Taxe sur métaux précieux, bijoux.

- Code général des impôts : articles 1605 à 1605 quater [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041470238/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041470238/)
Contribution audiovisuel public
- Code général des impôts : article 1519 B [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000022877270/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000022877270)
Taxe éoliennes
- Code général des impôts : article 1599 vicies [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006306465/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006306465)
Taxe embarquement et débarquement Corse
- Code général des impôts : article 1607 sexvicies [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028447672/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028447672)
Taxe développement formation professionnelle des garagistes
- Code général des impôts : article 1609 sexdecies B [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000020507539/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000020507539)
Taxe diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels
- Code général des impôts : articles 302 bis ZG à 302 bis ZO [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042159582/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042159582)
Prélèvements jeux et paris
- Code général des impôts : article 302 bis ZE [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000017924477/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000017924477)
Contribution sur les retransmissions sportives
- Code général des impôts : article 302 bis WC [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022334934/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022334934)
Redevance sanitaire pour le contrôle du lait et des œufs
- Code général des impôts : article 302 bis WB [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022201403/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022201403)
Redevance sanitaire pour les produits de la pêche et l'aquaculture
- Code général des impôts : articles 302 bis S à 302 bis W [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006147033/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006147033)
Redevance d'abattage et de découpage
- Code général des impôts : article 302 bis MB [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022201444/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022201444)
Taxe chiffre d'affaires exploitations agricoles
- Code général des impôts : article 302 bis MA [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006304574/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006304574)
Taxe sur certaines dépenses de publicité et de promotion
- Code général des impôts : article 302 bis KH [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000020355510/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000020355510)
Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique

Services en ligne et formulaires

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI) [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14668/\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14668/)
Service en ligne
- Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées - Régime réel normal-mini réel [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14660/\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14660/)
Formulaire
- TVA et taxes assimilées - formulaire n°3310A [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659/\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14659/)
Formulaire
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665/\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665/)
Formulaire
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié agricole [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14664/\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14664/)
Formulaire
- Déclaration récapitulative de la TVA et des taxes assimilées [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49348/\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49348/)
Formulaire

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0